



Agence fédérale pour l'environnement

**Quatrième modification
de l'avis de refonte
de la base d'évaluation
pour les matériaux métalliques
en contact avec l'eau potable
(Base d'évaluation des métaux)^{1, 2}**

du 10 juin 2024

I.

Amendements

1. Au point 1, le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant:
Les substances et matériaux utilisés pour la rénovation ou l'entretien d'installations de production, de traitement ou de distribution d'eau potable, qui ont un contact avec l'eau potable, ne peuvent pas, conformément à l'article 14 de l'ordonnance sur l'eau potable (TrinkwV)
 - a) réduire, directement ou indirectement, la protection prévue de la santé humaine;
 - b) altérer la couleur, l'odeur ou le goût de l'eau;
 - c) promouvoir la propagation des micro-organismes; ou
 - d) libérer dans l'eau des substances en quantités supérieures à ce qui est inévitable si elles sont conformes aux règles techniques généralement reconnues.
2. Au point 1, le deuxième paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant:
La présente base d'évaluation conformément à l'article 15, paragraphe 1, de l'ordonnance sur l'eau potable précise les exigences générales d'hygiène susmentionnées pour les matériaux métalliques énumérés dans le champ d'application.
3. Au point 1, la première phrase du troisième paragraphe est remplacée par la phrase suivante:
La base d'évaluation contient en annexe une liste finale positive (article 15, paragraphe 3, point 3), de l'ordonnance sur l'eau potable) de matériaux métalliques.
4. Au point 1, la première phrase du quatrième paragraphe est remplacée par la phrase suivante:
Les fabricants de produits en contact avec l'eau potable doivent déclarer si leurs produits sont conformes aux exigences de la base d'évaluation conformément à l'article 15 de l'ordonnance sur l'eau potable
5. Au point 1, la première phrase du sixième paragraphe est remplacée par la phrase suivante:
En vertu de l'article 15, paragraphe 2, point 2), de l'ordonnance sur l'eau potable, la base d'évaluation s'applique pendant deux ans à compter de sa publication (c'est-à-dire à partir du 10 avril 2017).
6. Au point 1, la quatrième phrase du sixième paragraphe est remplacée par la phrase suivante:
À compter de cette date, les opérateurs d'approvisionnement en eau veillent à ce que, conformément à l'article 13, paragraphe 2, de l'ordonnance sur l'eau potable, seuls les matériaux métalliques figurant sur la liste positive des matériaux métalliques aptes à l'hygiène de l'eau potable soient utilisés pour la construction ou l'entretien de l'eau potable, compte tenu des limitations (groupes de produits ou utilisation avec certaines eaux potables) contenues dans cette base d'évaluation.
7. Au point 1, le huitième paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant:
En vertu de la directive révisée sur l'eau potable (Directive (UE) 2020/2184), des exigences uniformes au niveau européen seront imposées à l'avenir pour les matériaux en contact avec l'eau potable. Ces règles remplaceront la présente base d'évaluation.
8. Au point 3.2.1, l'avant-dernière phrase est remplacée par la phrase suivante:
Les revêtements dûment évalués sont énumérés dans la liste positive des matériaux métalliques adaptés à l'hygiène de l'eau potable (voir annexe 3 Revêtements).
9. Au point 5.1, la première phrase du premier paragraphe est remplacée par la phrase suivante:

¹ Notifié en vertu de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

² Notifié sous le numéro 2024/0103/D



L'UBA évalue les matériaux métalliques sur demande (article 15, paragraphe 5, de l'ordonnance sur l'eau potable) d'un fabricant ou d'une association (ci-après le «demandeur»).

10. Le terme «installation d'eau potable» est remplacé par «installation d'eau potable» dans l'ensemble du document.
11. Le terme «entrepreneur et autre titulaire» est remplacé par «opérateur» dans l'ensemble du document.
12. Dans l'annexe «Liste positive des matériaux métalliques utilisables dans les systèmes d'eau potable», les modifications suivantes sont apportées aux entrées de liste existantes:
 - 2.1.3.4 CW506L-DW (CuZn33): Suppression de l'ajout «-DW»
 - 2.1.3.5 CW507L-DW (CuZn36): élément d'accompagnement inévitable Pb: Addendum au caractère *
 - 2.1.3.7 CW509L-DW (CuZn40): Meilleure proportion d'alliage Cu: Changement de la limite inférieure de 59,5 % (m/m) à 59,0 % (m/m)
 - 2.2.3.1 CuZn42Al: Addendum à la désignation standard «CC773S»
 - 2.5.3.1 CW511L (CuZn38As): Addendum à la note explicative au caractère *: «* autres limitations de composition (voir ci-dessous) par rapport à la composition normalisée européenne de CW511L», addendum au caractère * relatif à la désignation CW511L et addendum de l'ajout «-DW» à la désignation standard
 - 2.7.3.1 CC771S: Addendum de «-C» dans la dénomination chimique «CuZn36AlAsSb-C»
 - 2.9.3.1 (nouvelle numérotation!) CW617N (CuZn40Pb2)/CW612N (CuZn39Pb2) et 2.9.3.2 CW614N (CuZn39Pb3)/CW603N (CuZn36Pb3): Ajout du suffixe «-DW» aux noms des normes et de l'élément d'accompagnement inévitable Si: Addendum au caractère *
 - 2.11.3.2 (nouvelle numérotation!) CW626N et 2.11.3.3 CW625N: Addendum de l'ajout «-DW» aux désignations standard
 - 2.12.3.1 (nouvelle numérotation!) CC772S: Addendum de «-C» dans la dénomination chimique: «CuZn36Pb1.5AsSbAl-C».
 - 2.13.3.1 (nouvelle numérotation!) CW725R (CuZn33Pb1AlSiAs) Composant d'alliage As: Ajout du caractère*- et ajout du suffixe «-DW» aux désignations des normes
 - 2.14.3.1 (nouvelle numérotation!) CC499K* (CuSn5Zn5Pb2-C) Constituants d'alliages Pb et Ni: Suppression du caractère *
 - 2.16.3.1 (nouvelle numérotation!) CW724R: Ajout du suffixe «-DW» aux désignations des normes
 - 2.16.3.2 (nouvelle numérotation!) CC768S: Addendum de «-C» dans la dénomination chimique «CuZn21Si3P-C».
 - 2.19.3.1 (nouvelle numérotation!) CW453K (CuSn8): Addendum à la note explicative du caractère *: «* autres limitations de composition (voir ci-dessous) par rapport à la composition standardisée européenne du CW453K.», ajout du caractère*- à la désignation CW453K et le composant d'alliage P: Addendum au caractère *
 - 2.20.3.1 (nouvelle numérotation!) CuSn10-C: Composants d'alliage Pb et P: Addendum au caractère *
13. À l'annexe, liste positive des matériaux métalliques utilisables dans les systèmes d'eau potable, la catégorie 2.8 «alliages de cuivre-zinc-étain-phosphore», y compris le matériau «CW727R-DW (CuZn35Sn1P)» est ajoutée au point 2):

2.8 Alliages cuivre-zinc-étain-phosphore

2.8.1 Constituants d'alliages

Composants d'alliage (% (m/m)):

Cu	Zn	Sn	P
≥ 63,0 %	Résidus	0,5 % – 1,0 %	0,05 % – 0,2 %

Oligoéléments inévitables (% (m/m)):

Al	Fe	Ni	Pb	Si
≤ 0,1 %	≤ 0,1 %	≤ 0,1 %	≤ 0,1 %	≤ 0,10 %

2.8.2 Documents de référence

Composants d'alliage (% (m/m)):

Cu	Zn	Sn	P
63,5 % – 65,0 %	Résidus	0,5 % – 1,0 %	0,05 % – 0,10 %

Oligoéléments inévitables (% (m/m)):

Al	Fe	Ni	Pb	Si
≤ 0,05 %	≤ 0,10 %	0,06 % – 0,10 %	0,06 % – 0,10 %	≤ 0,10 %



Éléments à déterminer lors d'essais comparatifs selon DIN EN 15664-1 dans l'eau de contact: Plomb, cuivre, nickel, zinc

Eau d'essai la plus critique:

Eau d'essai 1 selon DIN EN 15664-

2

2.8.3 Matériaux pouvant être utilisés dans les systèmes d'eau potable

2.8.3.1 CW727R-DW (CuZn35Sn1P)

Désignation:	Groupe de produits
CW727R-DW (CuZn35Sn1P)	B – D

Composants d'alliage (% (m/m)):

Cu	Zn	Sn	P
63,5 % – 65,0 %	Résidus	0,5 % – 1,0 %	0,05 % – 0,15 %

Oligoéléments inévitables (% (m/m)):

Al	Fe	Ni	Pb	Si
≤ 0,05 %	≤ 0,10 %	≤ 0,10 %	≤ 0,10 %	≤ 0,10 %

14. À l'annexe, liste positive des matériaux métalliques utilisables dans les systèmes d'eau potable, l'insertion de la nouvelle catégorie 2.8 entraîne le déplacement des nouvelles numérotations au point 2).

15. Dans l'annexe «Liste positive des matériaux métalliques utilisables dans les systèmes d'eau potable», il est ajouté au point 3 «Revêtements galvaniques Cu/Sn de la surface extérieure» comme suit:

3.3 Revêtements galvaniques Cu/Sn de la surface extérieure

Composants faits de tous les matériaux métalliques selon le point 2. Les matériaux pour robinets, raccords, appareils et pompes (B) ainsi que pour composants de robinets, raccords, appareils et pompes (C) de la présente liste positive peuvent être galvanisés avec un revêtement en Cu/Sn.

Limites:

- Constituants du revêtement Cu/Sn: Cu 62 (± 1) % et Sn 38 (± 1) % (ratio molaire 1:1)
- Pureté des anodes utilisées: ≥ 99,90 %
- Méthode de production des revêtements;

galvanoplastie

Exigence supplémentaire

Pour chaque processus de production, il faut apporter la preuve que les produits fabriqués ne sont pas pollués par des substances organiques et inorganiques provenant du bain de galvanisation. Pour ce faire, il faut déterminer si des substances ont migré conformément à la norme NF EN 12873-1.

La preuve doit être apportée dans le cadre de la procédure d'autorisation ou de certification. Cette procédure n'impose pas de contrôler si des métaux ont migré. De plus, la présence d'un système d'assurance qualité est obligatoire pour le processus de production.

16. Dans l'annexe «Liste positive des matériaux métalliques utilisables dans les systèmes d'eau potable», les matériaux «NiCr8020» et «TaCr» sont complétés au point 4 comme suit:

4.3.2 NiCr8020

Désignation:	Groupe de produits
NiCr8020	B – D

Composants d'alliage (% (m/m)):

Ni	Cr	Si
≥ 75,0 %	19,0 % – 21,0 %	0,50 % – 2,0 %

Éléments d'accompagnement inévitables (% (m/m)):

Al	C	Co	Cu	Fe	Mn	P	S	Ti
≤ 0,30 %	≤ 0,15 %	≤ 1,5 %	≤ 0,50 %	≤ 1,0 %	≤ 1,00 %	≤ 0,020 %	≤ 0,015 %	≤ 0,1 %

4.3.9 TACR



Désignation:	Groupe de produits
TaCr	C et D
Composants d'alliage (% (m/m)):	
TA	Cr
74,7 % – 80,7 %	19,3 % – 25,3 %

17. Dans l'annexe «Liste positive des matériaux métalliques utilisables dans les systèmes d'eau potable», l'insertion des nouveaux matériaux sous les points 4.3.2 et 4.3.9 entraîne le déplacement des nouvelles numérotations visées au point 4.

II.

Entrée en vigueur

Ces modifications entrent en vigueur le jour suivant celui de leur publication au Journal Officiel Fédéral.

Dessau-Roßlau, le 10 juin 2024

Agence fédérale
pour l'environnement
Le Président
Prof. Dr. Dirk Messner